

N° 5886<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte coordonné et amendé du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans ses réunions des 7 et 21 octobre 2008. Ce texte comporte plusieurs amendements parlementaires dont le détail et la motivation se présentent comme suit.

*Amendement 1 – Intitulé*

Compte tenu de l'amendement 7 qui suit, l'intitulé du projet est modifié comme suit:

„Projet de loi portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche“.

*Amendement 2 – Articles 1 à 6 nouveaux*

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée au sujet de la non-couverture des indépendants par les nouvelles dispositions en matière de congé linguistique, la commission propose de modifier la structure du projet de loi de la même façon que celle adoptée dans le cas de la transposition des directives européennes relatives à la non-discrimination et à l'égalité de traitement.

Afin de faire bénéficier les indépendants de cette nouvelle forme de congé, l'amendement 1 introduit six articles nouveaux dans le projet de loi qui reprennent les mêmes dispositions que celles prévues dans le projet initial au seul profit des salariés, tout en procédant aux adaptations de terminologie nécessaires.

Par ailleurs, le nouveau texte tient compte également des observations du Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3 de l'article L. 234-72, de l'article L. 234-74, de l'alinéa 3 de l'article L. 234-75 et de l'article L. 234-76, ainsi que des amendements 4 et 5 qui suivent.

En ce qui concerne le calcul du remboursement prévu à l'alinéa premier de l'article 4, le même modèle a été choisi que celui prévu dans l'article 2 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.

Les nouveaux articles 1 à 6 ont la teneur suivante:

*„Art. 1.– Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.*

*Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.*

*Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.*

*Art. 2.– Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:*

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;*
- par les chambres professionnelles et les communes;*
- par les associations et personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.*

*Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 du Code du travail et celles prévues par l'article L. 415-10 du Code du travail.*

*Art. 3.– La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.*

*Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.*

*Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.*

*Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.*

*Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.*

*Art. 4.– Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.*

*L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.*

*Art. 5.– Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.*

*Art. 6.– Les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“.*

*Amendement 3 – Article 7 nouveau*

L'article unique du projet de loi initial, introduisant dans le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail les dispositions relatives au congé linguistique, devient le nouvel article 7.

La commission a repris toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat concernant les alinéas deux et trois de l'article L. 234-72, l'article L. 234-74, l'alinéa trois de l'article L. 234-75 et l'article L. 234-76.

*Amendements 4 et 5 – Art. L. 234-73 du Code du travail*

La commission propose d'ajouter dans la liste des formations éligibles précisées à l'article L. 234-73, deuxième tiret, les cours de luxembourgeois offerts par les communes. La commission est d'avis que l'offre assez importante et diversifiée des communes dans ce domaine doit être prise en compte.

Ce tiret aura la teneur suivante:

„– *par les chambres professionnelles et les communes;*“

Par ailleurs au troisième tiret du même article, la commission propose de compléter le texte par la mention des personnes privées agréées individuellement, ceci afin de tenir compte de toute la diversité des cours offerts en matière d'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Ce tiret est donc libellé comme suit:

„– *par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.*“

*Amendement 6*

Suite à une erreur matérielle – omission de citer le paragraphe (3) de l'article en question –, survenue lors de l'adoption de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant entre autres le Code du travail, il y a lieu de modifier le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 tel qu'il résulte de la loi précitée.

Le nouvel article 8 se lira comme suit:

„**Art. 8.**– Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 est modifié comme suit:

„(4) *Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.*“

*Amendement 7*

Une autre erreur matérielle a été notée en ce qui concerne l'article 4 de la loi précitée du 19 août 2008, en relation avec la citation erronée de la date de la loi sur les bourses de formation-recherche.

L'article 9 nouveau propose dès lors de modifier l'article 4 en question comme suit:

„**Art. 9.**– L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„**Art. 4.**– *A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.*“

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

**Art. 1.–** Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

**Art. 2.–** Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 du Code du travail et celles prévues par l'article L. 415-10 du Code du travail.

**Art. 3.–** La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

**Art. 4.–** Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

**Art. 5.–** Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. 6.–** Les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.–** Le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une nouvelle section 12 de la teneur suivante:

*„Section 12. Congé linguistique*

**Art. L. 234-72.** Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article L. 234-73.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès du même employeur.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. L. 234-73.** Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

**Art. L. 234-74.** La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de à 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

La durée du congé linguistique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

**Art. L. 234-75.** La durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

**Art. L. 234-76.** Les indemnités accordées en application de la présente section doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire

savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. L. 234-77.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

**Art. 8.–** Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 est modifié comme suit:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.“

**Art. 9.–** L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„**Art. 4.–** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.“

